



UFR

Montreuil, le 17 mars 2009

Aux Sections UFR

Cher(e)s Camarades,

Nous avons été saisis par plusieurs camarades d'une demande d'information concernant la possibilité d'obtenir, pour les hommes retraités ayant élevé un ou plusieurs enfants, la mesure de **bonification pour enfant** prévue jusque là uniquement pour les femmes.

Cette mesure conduit à accorder une bonification d'une annuité, soit 2% du montant de la pension, celle-ci ne pouvant cependant pas excéder le taux de 80%.

Cette possibilité découle d'une décision de la cour de justice des communautés européennes, intervenue le 29 novembre 2001, confirmée par une décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002 (arrêt GRIESMAR).

Précision importante : pour bénéficier de cette mesure, il faut :

- être né entre le 17 mai 1930 et le 29 novembre 1946
- avoir pris sa retraite entre le 17 mai 1990 et le 29 novembre 2001¹.

Afin que les intéressés puissent faire valoir leurs droits, nous vous adressons ci-joint un **modèle de requête** à adresser en **recommandé avec Accusé de Réception** au Tribunal dont relève la trésorerie qui assure le paiement de leur pension.

Cette requête doit être accompagnée :

- de la photocopie du titre de pension (recto et verso)
- de la photocopie du livret de famille

Toutes ces pièces, y compris la requête, doivent être envoyées en **4 exemplaires**.

Nous vous demandons de faire connaître cette information à tous les intéressés et de les inciter à faire des requêtes en ce sens.

En ce qui concerne la suite de la procédure et en cas de difficulté, ils pourront s'adresser directement à l'UFR.

Sentiments fraternels.

Pour l'UFR

Christian KLOWSKOWSKY

PS :

Egalité Hommes-Femmes - Deux questions nous sont posées. Pour les ayant droit, quel rappel peut être espérer. Normalement, sont pris en compte les quatre années précédant celle de la requête, soit pour une requête en 2009, rappel depuis 2005.

Pensions de reversion – Les veuves peuvent réclamer la revalorisation de la pension du mari décédé.

¹ Une nouvelle directive de Bruxelles, élargie la possibilité de pouvoir bénéficier de la péréquation hommes/femmes. En ce qui concerne les fonctionnaires masculins prenant leur retraite entre les dates des arrêts "Barber et Griesmar", respectivement le 17 mai 1990 et le 29 novembre 2001, la Commission est arrivée à la conclusion que le principe de non-discrimination n'a pas été appliqué. En effet, d'une part, sur base du texte de l'article L.12 du Code en vigueur à l'époque, les fonctionnaires masculins ayant pris leur retraite entre les 17 mai 1990 et le 29 novembre 2001 n'ont pas eu droit aux bonifications pour enfants. Or, la Commission est d'opinion que tel aurait dû être le cas et ce pour différentes raisons.

Fédération nationale des salariés du secteur des activités postales et de télécommunications CGT

263, rue de Paris - Case 545 - 93515 Montreuil Cedex - Tél. : 014818 54 00 - Fax : 0148 59 25 22 - C.C.P. Paris 20376 D

<http://www.cgt-fapt.fr> - e-mail : fede@cgt-fapt.fr